

# Château de Fontainebleau

Règlement  
de visite 2019



Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment les articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5 et R. 642-1

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, articles L 211-11 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009, portant création de l'Établissement public du château de Fontainebleau,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret du 21 septembre 2009 portant nomination du président de l'Établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret du 26 octobre 2017 portant renouvellement de nomination du président de l'Établissement du château de Fontainebleau,

Vu l'avis du comité technique de l'Établissement public du château de Fontainebleau du 14 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du château de Fontainebleau du 13 mars 2018,

Vu la charte des bonnes pratiques photographiques dans les musées et monuments nationaux du ministère de la Culture et de la Communication de 2014

Décide,

Le présent règlement abroge les règlements de visite antérieurs de l'établissement public du château de Fontainebleau.

---

## PRÉAMBULE

L'Établissement public du château de Fontainebleau a notamment pour mission :

- de conserver, protéger, restaurer, mettre en valeur et présenter au public le domaine, le château, et ses collections ;
- d'enrichir les collections ;
- d'accueillir le public le plus large et de favoriser sa connaissance du château, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion.

Le personnel de l'Établissement a notamment pour mission d'accueillir les publics, de garantir les meilleures conditions de visite et d'assurer la protection des collections et du patrimoine présenté dans son ensemble.

Le château, son domaine et les collections présentées sont des éléments uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures précisées dans ce règlement afin de contribuer à la protection de ce patrimoine exceptionnel et de ne pas perturber le bon déroulement de visite.

---

## SOMMAIRE

- p. 4 Prescriptions générales
  - p. 4 Horaires
  - p. 5 Droit d'entrée et accessibilité
  - p. 7 Sécurité des personnes et des biens
  - p. 8 Sauvegarde des lieux
  - p. 14 Dispositions relatives aux groupes pour la visite du château
  - p. 16 Prise de vues, enregistrements, copies et enquêtes
  - p. 17 Respect du règlement et publicité
-

## PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs et toutes personnes étrangères au service, des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le château de Fontainebleau, les cours, les jardins, le parc et les circuits intérieurs. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation du site et la qualité de visite. Les agents d'accueil et de surveillance de l'EPCF ou les sous-traitants sont présents dans tous les espaces ouverts au public pour accueillir les visiteurs, les assister en cas de difficultés, les renseigner et veiller au bon déroulement de leur visite en faisant respecter le présent règlement.

### Article 2 Application

Ce règlement est applicable aux visiteurs des cours, jardins, parc et château de l'Établissement public du château de Fontainebleau (EPCF) et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toutes personnes étrangères au service, présentes dans l'EPCF même pour des motifs professionnels.

### Article 3 Respect du règlement

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement sous peine d'interdiction d'accès ou d'expulsion immédiate de l'Établissement par décision du Président de l'EPCF ou de son représentant, en faisant, si nécessaire, appel aux forces de l'ordre.

## HORAIRES

### Article 4 Horaires d'ouvertures et de fermetures

Les heures d'ouverture et de fermeture des espaces accessibles au public sont fixées par décision du Président de l'EPCF (annexe 1 : horaires d'ouverture et de fermeture des espaces ouverts au public). Elles sont affichées aux entrées de l'Établissement et disponibles sur le site internet de l'EPCF ([www.chateaudefontainebleau.fr](http://www.chateaudefontainebleau.fr)).

La vente des billets et l'accès aux salles sont suspendus 45 minutes avant la fermeture des circuits intérieurs.

Les mesures d'évacuation commencent progressivement après l'entrée des derniers visiteurs.

Le parc est ouvert en permanence. Toutefois, par mesure de sécurité, l'accès au parc est fortement déconseillé de la tombée de la nuit au lever du jour et en cas d'intempéries (grand vent, chute de neige...) et, plus généralement, en dehors des horaires d'ouverture des cours et jardins. Tout passage d'un visiteur dans le parc en dehors de ces horaires dégage le château de Fontainebleau de toutes responsabilités.

## Article 5 Modifications d'horaires et/ou fermetures exceptionnelles

Le Président de l'EPCF ou son représentant peut décider :

- de modifier les horaires à l'occasion d'événements exceptionnels ;
- de fermer certains espaces pour des questions de sûreté, de sécurité, de conservation ou pour toute autre raison ;
- d'évacuer le public si les circonstances l'exigent.

## DROIT D'ENTRÉE ET ACCESSIBILITÉ

### Article 6 Droit d'entrée des cours, jardins et parc

L'entrée et la circulation des piétons dans les cours, jardins et le parc est libre et gratuite. À l'occasion d'événements culturels ponctuels, organisés par l'EPCF, l'accès à certains espaces extérieurs peut être rendu payant.

### Article 7 Droit d'entrée des circuits de visite intérieurs

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation des piétons dans les circuits de visite intérieurs, pendant les heures d'ouverture au public, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'EPCF.

Est titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, badge, ou carte permanente ou temporaire ;
- le billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation, les droits d'entrée et de prestations s'il y a lieu.

Les tarifs, ainsi qu'une liste des catégories de personnes accédant gratuitement aux circuits de visite intérieurs, sont fixés par décision du président de l'EPCF dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Ils sont affichés dans les espaces d'accueil et consultables sur le site internet de l'EPCF, [www.chateaudefontainebleau.fr](http://www.chateaudefontainebleau.fr).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du château.

La fermeture de certaines salles du château n'ouvre pas droit au remboursement du billet. Des tarifs réduits sont appliqués dans les cas figurant dans la grille tarifaire jointe en annexe.

### Article 8 Accessibilité aux circuits de visites intérieurs

Pour faciliter l'accès du château au plus grand nombre, l'EPCF a mis en place un certain nombre de mesures.

#### Art 8.1 - Ascenseur et rampes d'accès

L'usage de l'ascenseur et des rampes d'accès est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite et à toute autre personne nécessitant un accès facilité.

## Art 8.2 - Fauteuils roulants

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont autorisés dans le circuit des grands appartements. L'EPCF décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

Les personnes handicapées se présentant au château avec un scooter électrique doivent présenter une carte d'invalidité. Sinon, elles se verront proposer un fauteuil roulant du château.

L'EPCF met à disposition des fauteuils roulants pour les visiteurs en situation de handicap qui en feraient la demande.

## Art 8.3 - Chiens guide ou d'accompagnement

Les chiens d'aveugle ou les animaux d'assistance, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, sont autorisés à pénétrer dans les circuits de visites intérieurs à condition de :

- porter un harnais ;
- présenter un certificat national d'identification de chien d'assistance en cours d'éducation ou éduquée ou une carte de maître de chien guide d'aveugle.

Cet article répond à l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 susvisée.

## Art 8.4 - Dépose de visiteurs

Sur présentation de la carte PMR, les personnes à mobilité réduite peuvent être déposées en voiture à l'entrée des espaces d'accueil donnant accès aux circuits de visite. Les véhicules devront ensuite stationner à l'extérieur de l'Établissement et respecter les mentions définies dans l'article 19 du présent règlement.

L'EPCF décline toute responsabilité sur les dommages causés aux véhicules en question.

## Article 9 Accès au domaine

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'applique à l'Établissement. Les visiteurs du domaine, du château et de ses dépendances dont l'Établissement public du château de Fontainebleau assure la gestion sont par conséquent soumis aux dispositions de la loi du 11 octobre 2010 précitée. Il est donc défendu aux visiteurs de porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le président ou son représentant et le personnel de l'Établissement public du château de Fontainebleau sont habilités à informer le visiteur contrevenant des dispositions de cette loi et de l'application du règlement de visite.

## SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

### Article 10 Sécurité des personnes et des biens

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est à signaler immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance. Si parmi les visiteurs un médecin ou un infirmier justifiant de sa qualité intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Cette tierce personne, tout comme la victime par le biais d'une personne l'accompagnant si nécessaire, est invitée à laisser ses coordonnées à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit de l'Établissement.

Conformément à l'article R 301-2 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux personnels de l'Établissement lorsque son concours est requis.

### Article 11 Début d'incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé soit verbalement à un agent d'accueil et de surveillance soit en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie selon que le visiteur se trouve dans les circuits de visites intérieurs ou dans les cours, jardins et parc.

Si l'évacuation est nécessaire, elle est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite des personnels d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

### Article 12 Enfants égarés

Tout enfant égaré doit être confié à un agent d'accueil et de surveillance qui alertera le chef du service d'accueil et de surveillance ou l'un de ses représentants.

### Article 13 Tentative de vol

En cas de tentative de vol dans les circuits de visites intérieurs, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### Article 14 Objets suspects

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte de l'EPCF et paraissant présenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

### Article 15 Déplacement d'œuvres

Aucune œuvre exposée ne peut être déplacée par d'autres personnes que le directeur du patrimoine et des collections, l'un de ses représentants ou tout personnel dûment mandaté pour l'œuvre en question et identifié comme tel. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies ou s'il constate l'absence d'une œuvre

non justifiée par la présence, en lieu et place de l'œuvre, d'un bon de déplacement.

#### Article 16 Affluence excessive

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle ou à la modification du parcours de visite comme des horaires d'ouverture de l'Établissement à tout moment de la journée. Le Président de l'EPCF ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

À l'intérieur des circuits de visite, l'accès à certaines salles peut être limité à un nombre restreint de visiteurs.

#### Article 17 Limitation des accès

Pour des raisons de conservation et de sécurité, l'accès à certains espaces est limité à un nombre simultanément restreint de personnes.

## SAUVEGARDE DES LIEUX

#### Article 18 Cours et jardins

Pour sauvegarder les lieux et préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, sont interdits, hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant :

- les armes et munitions et de s'introduire dans les cours et jardins munis d'objets dangereux ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- les substances explosives, inflammables et ou volatiles ;
- les animaux libres ou tenus en laisse sauf autorisation exceptionnelle du Président de l'Établissement et à l'exception des animaux d'assistance et des chiens-guides comme défini dans l'article 8.3 du présent règlement ;
- la circulation à bicyclette sauf pour les enfants en bas âge, en rollers, en trottinette, planche à roulette ; gyropode ou gyroroue ;
- de marcher, de s'étendre ou de pique-niquer sur les gazons sauf dans le parc toute l'année et dans le jardin anglais pendant la période fixée par l'Établissement ;
- les jeux de balles, ballons, etc... ;
- les prises de vue photographiques sur pied, cinématographiques sur pied sans autorisation préalable de l'EPCF ;
- d'utiliser les drones ou appareils téléguidés sans autorisation préalable ;
- toute personne dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ;
- les graffitis, collage d'affiches, apposition d'écriteaux et d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, statues ou vases ou de les dégrader ;
- la distribution d'imprimés, objets publicitaires ou journaux ;
- l'approche des animaux séjournant dans les jardins ou le parc (cygnes...);
- de pénétrer dans les massifs, dans les arbres, de monter sur les murets, socles, statues, etc., de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;



- le dépôt de déchets ou objets quelconques en dehors des réceptacles prévus à cet effet ;
- toute manifestation sans accord préalable du Président de l'EPCF ou de son représentant ;
- les rassemblements susceptibles de troubler le calme des lieux ;
- l'usage d'instruments de musique ou d'une source sonore ou toute activité bruyante susceptible de troubler le calme des lieux, sauf autorisation préalable du Président de l'EPCF ;
- la chasse, le tir avec une arme quelconque ou par feu d'artifice, le lancer de pierres ;
- faire du feu ;
- de sortir des cours et jardins avec des matériaux, bois, fleurs ou autres objets mobiliers ;
- de s'introduire dans les cours et jardins en dehors des horaires d'ouverture ;
- les marchands ambulants, le démarchage et la mendicité ;
- de se baigner dans les pièces d'eau ou bassins, d'y pêcher ;
- de patiner ou de s'aventurer sur les pièces d'eau ou bassins en cas de gel ;
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation ou toute action jugée contraire à la morale ou pouvant gêner les autres visiteurs.

Les enfants sont sous la pleine responsabilité de leurs parents ou de leurs encadrants. Ils doivent être tenus à distance des pièces d'eau.

Une parfaite correction du visiteur est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Établissement. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte qui ne soit pas susceptible de générer de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à exclure des cours et jardins toutes personnes en cas de non-respect du règlement.

## Article 19 Parc

En complément des prescriptions précisées dans l'article 17, le parc dispose d'un régime particulier sur les points suivants :

- l'accès aux pelouses est toléré ;
- les chiens sont tolérés dans le parc à condition d'être tenus en laisse. Sont interdits les chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que des chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'article L211-12 du code rural ;
- les pique-niques sont tolérés dans le parc mais l'emplacement utilisé doit être laissé en parfait état de propreté. L'utilisation de tout matériel destiné à la cuisson ou au réchauffement des aliments est interdite ;
- les jeux de balles, ballons ou autres, sont autorisés dans le parc à condition de ne pas gêner les promeneurs ;
- la circulation à bicyclette, en rollers, en trottinettes, en planches à roulettes est tolérée dans le parc exclusivement sur les allées et voies aménagées à condition de ne pas gêner les promeneurs ;
- la pratique du modélisme et de la pêche sur le canal est interdite

hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant et par la société de pêche.

## **Article 20** Stationnement et circulation de véhicules dans les cours, jardins et parc

### Art 20.1 - Généralités

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans l'enceinte de l'EPCF (y compris le parc) hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant. La cour des Mathurins et la cour de la République sont réservées au stationnement des personnels de l'Établissement public du château de Fontainebleau.

### Art 20.2 - Règles de circulation

Pour tous les véhicules circulant dans l'enceinte de l'EPCF (y compris le parc), le code de la route s'applique. Ces véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat : 15 km/h dans les cours et jardins et 20 km/h dans le parc.

### Art 20.3 - Modalités de stationnement

Le stationnement n'est toléré qu'aux emplacements déterminés et conformément aux indications fixées par le chef du service d'accueil et de surveillance ou l'un de ses représentants.

Le stationnement est formellement interdit sur l'avenue des Cascades, devant les accès de l'Établissement, grilles ouvertes ou fermées (cour des Mathurins, rue Dénecourt, place d'Armes, place du général de Gaulle), ainsi que sur les contre-allées et devant la grille de l'allée de Maintenon et sur les terrepleins bordés de trottoirs de l'avenue des Cascades et de la place de Bois d'Hyver.

### Art 20.4 Particularités pour les véhicules extérieurs à l'EPCF

Sur présentation de la carte PMR, les personnes à mobilité réduite peuvent être déposées en voiture à l'entrée des espaces d'accueil donnant accès aux circuits de visite. Seuls les véhicules légers, de moins de 3,5 tonnes, peuvent bénéficier de cette autorisation. Les véhicules devront ensuite stationner à l'extérieur de l'Établissement selon les dispositions fixées dans l'article 8.4 du présent règlement.

Les véhicules extérieurs à l'administration mais admis pour les besoins du service doivent entrer exclusivement par la cour des Mathurins et stationner pendant le temps nécessaire à leur mission dans des emplacements réservés et indiqués par l'agent au poste des Mathurins et selon les dispositions fixées par le chef de service de la surveillance ou l'un de ses représentants. D'autres accès seront susceptibles d'être proposés en fonction de la taille des véhicules.

L'EPCF décline toute responsabilité sur les dommages causés aux véhicules extérieurs à l'EPCF.

## **Article 21** Espaces d'accueil

Les espaces d'accueil sont définis comme suit : espaces intérieurs accessibles au public non muni d'un droit d'entrée.

Dans l'intérêt général, il est interdit d'introduire dans les espaces d'accueil des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments,

et notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables et/ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants et/ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des animaux, à l'exception des chiens guide ou d'assistance définis à l'article 8.3 du présent règlement ;
- des aliments et des boissons.

## Article 22 Consignes des circuits de visite intérieurs

### Art 22.1 - Consignes

Pour un confort de visite accru, des consignes sont mises gratuitement à disposition des visiteurs des circuits de visite intérieurs. L'accès aux circuits de visite est subordonné au dépôt obligatoire des effets décrits dans l'article 23.

Les consignes sont ouvertes aux mêmes jours et horaires que les circuits de visite intérieurs.

L'Établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt dans les consignes.

### Art 22.2 - Matériel mis à disposition des visiteurs

Dans la limite de la disponibilité du matériel, l'EPCF met à disposition des fauteuils roulants, des poussettes cannes, porte-bébés et chaises pliantes.

### Art 22.3 - Capacité des consignes

Les dépôts sont effectués dans la limite des capacités des consignes. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs pourront être invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser les consignes et de pénétrer dans les salles.

### Art 22.4 - Temps de dépôt des objets

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture totale des espaces d'accueil. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

### Art 22.5 - Objets trouvés

L'EPCF décline toute responsabilité concernant les objets oubliés ou perdus sur le site.

Les objets oubliés dans les consignes à la fermeture du château seront considérés comme objets trouvés.

Les objets trouvés dans les circuits de visite intérieurs, dans les jardins, les cours ou le parc sont remis au chef du service d'accueil et de surveillance de l'EPCF ou l'un de ses représentants. Après inscription dans un registre numéroté, ils peuvent être récupérés sur description précise de l'objet et présentation d'une pièce d'identité. Au plus tard dans les huit jours après leur découverte, ils sont déposés dans les locaux de la police municipale de Fontainebleau.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents. Dans ce cas, la responsabilité de la personne ayant

abandonné un tel objet sera engagée, notamment au regard des frais occasionnés par l'intervention des services compétents.

### Article 23 Circuits de visite intérieurs

Dans l'intérêt général, il est interdit d'introduire dans les circuits de visite intérieurs des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des objets contondants ;
- des substances explosives, inflammables et/ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants et/ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ou des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des animaux, à l'exception des chiens guide ou d'assistance définis à l'article 8.3 du présent règlement ;
- des aliments et des boissons ;
- les landaus et poussettes (à l'exception de celles mises à disposition par l'Établissement en période de faible affluence) ;
- des sacs de grand format en papier et/ou matière plastique non ignifugée, les serviettes, sacs (exception des sacs à main et des pochettes), valises, dossiers, sacs à dos, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 45cm x 25cm x 35 cm ;
- les porte-bébés dorsaux à armatures métalliques ;
- les cannes et les bâtons de randonnées (toutefois, les béquilles, les cannes et les chaises pliantes sont autorisées si elles sont munies d'un embout caoutchouté pour les personnes à mobilité réduite) ;
- les parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et s'ils ne sont pas mouillés (ou si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou handicapées) ;
- des instruments de musique ;
- des trottinettes, rollers, planche à roulettes, gyropodes, gyroroues etc... ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques (cannes à selfie, mono pieds, trépieds,...) ;
- des casques pour motocyclettes.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du Président de l'EPCF ou de son représentant.

Les agents d'accueil et de surveillance peuvent refuser l'accès à toute personne présentant un risque quelconque en raison des objets qu'elle détient ou de son comportement.

Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à exclure du circuit de visite intérieur toute personne en cas de non-respect du présent règlement. Cela ne donnera lieu à aucun remboursement.

### Article 24 Comportement des visiteurs

#### Art 24.1

Le château et son domaine sont des lieux de conservation et d'exposition au public de collections nationales, ainsi qu'un lieu de vie et d'échange, d'étude et de loisir.

Afin de préserver le calme nécessaire aux circuits de visite intérieurs et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'EPCF (identifiables par leur tenue et leur badge) pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres et aux décors ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures ;
- de s'appuyer sur les bâtiments, les vitrines, les socles... ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de pénétrer sur les balcons ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique, de cracher, de boire ou de manger ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'un téléphone mobile ;
- d'abandonner, même quelques instants, des effets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol sauf autorisation exceptionnelle ;
- de manipuler sans motif un déclencheur manuel d'alarme incendie ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tous commerces, publicité, propagande ou racolage ;
- de prendre des photos avec flash, pied, monopied, trépied, canne télescopique, perche à selfie etc.

Une parfaite correction du visiteur est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Établissement. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler dans le circuit de visite pieds nus ou torse nu.

L'usage privé du téléphone portable est limité aux espaces non muséographiques du château. Au sein des circuits de visite, l'usage du téléphone portable ou du lecteur mp3 est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus du visioguide téléchargé. L'usage du téléphone portable est également toléré pour accéder aux contenus de visite que le château met gratuitement à disposition des visiteurs via son site internet ou d'application spécifiques développées par l'EPCF.

Des autorisations particulières peuvent-être consenties par le Président de l'Établissement ou son représentant, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

## Art 24.2

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ; ne jouent pas dans les ascenseurs, les rampes, les escaliers.

## Art 24.3

Le personnel ne doit réclamer ou accepter aucune gratification de quelque nature qu'elle soit.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISITE

### Article 25 Généralités

#### Art 25.1 - Distinction entre visite autonome et visite guidée pour les groupes

Une visite guidée avec conférencier est conduite par un guide conférencier ou membre du personnel dûment habilités par l'EPCF.

Une visite autonome recouvre uniquement la réservation d'un créneau horaire de visite ; la visite peut être conduite par la personne habilitée à mener une visite guidée ou autorisée par l'EPCF à prendre la parole.

Une visite accompagnée recouvre les visites d'espaces non ouverts en visite libre et accompagnée d'un agent d'accueil et de surveillance ou de tout autre personnel de l'EPCF.

#### Art 25.2 - Effectif

Pour des raisons de conservation et de sécurité, le nombre de visiteurs est limité dans certains espaces. Cette jauge est mentionnée lors de la réservation. L'EPCF se donne le droit d'adapter à tout moment ces jauges.

Il est exigé un minimum de 1 accompagnateur par groupe de 7 élèves pour les primaires et 1 accompagnateur pour 15 à partir du collège.

Les accompagnateurs doivent rester près de leur groupe et être identifiables.

Selon l'affluence il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

### Article 26 Droit de réservation

#### Art 26.1 - Généralités

Toute prise de parole, pour un groupe supérieur à 9 personnes en plus du conférencier, est soumise à l'obtention d'un droit de réservation payant. Les tarifs sont consultables sur le site internet de l'EPCF.

La personne qui en bénéficie se verra attribuer, le jour de la visite, un document à l'accueil des groupes du château en échange de la présentation de sa carte professionnelle ou de l'autorisation de parole accordée par le président de l'EPCF ou son représentant. Celui-ci devra être visible par les agents.

Aucun droit de réservation n'est accordé :

- les après-midi des dimanches et jours fériés à partir de 12h ;
- les jours d'accès gratuit

#### Art 26.2 : Règles à respecter

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole est assujettie à l'utilisation obligatoire d'audiophones, fournis ou non par l'EPCF, pour les groupes composés d'au moins 10

personnes dans le circuit principal de visite.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

### Art 26.3 : Habilitation

Outre les conférenciers ou membres du personnel de l'EPCF dument habilités, les personnes autorisées à prendre la parole doivent appartenir à une des catégories suivantes et être en mesure de présenter un justificatif :

- guides-conférenciers.
- guides interprètes auxiliaires (à titre définitif).
- les guides qualifiés issus d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pourvus d'une carte professionnelle délivrée par leur autorité respective...
- conservateurs des musées français ou étrangers.
- personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves.
- d'une façon plus générale, toute personne autorisée au préalable par le président de l'Établissement ou son représentant, avec la délivrance d'un « droit de parole ».

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au Service des publics de l'EPCF. L'autorisation donne lieu à une décision prise par le Président de l'EPCF ou son représentant.

La présentation d'un justificatif aux agents d'accueil et de billetterie est obligatoire.

### Article 27 Respect du règlement

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter le présent règlement et notamment son article 23 portant sur le comportement des visiteurs dans les circuits de visite du château.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Ils doivent laisser un passage pour les visiteurs individuels et rester solidaires du groupe dans lequel ils se trouvent, en particulier dans les espaces ouverts exclusivement à la visite guidée.

Le non-respect des dispositions relatives aux groupes expose le contrevenant à son éviction immédiate et l'interdiction de réserver de nouveau pour une visite de groupe. Le Président de l'EPCF ou son représentant peut à tout moment restreindre les conditions d'accès aux groupes pour des raisons de sécurité.

Pour des raisons de sécurité et de confort de visite, les agents de surveillance en salle et les préposés au contrôle des billets peuvent être amenés à faire patienter un groupe en cas de forte affluence. Dans ce cas, les groupes doivent obéir aux injonctions des agents ou préposés allant dans ce sens.

## PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

### Article 28 Usage

Conformément à la charte des bonnes pratiques photo-graphiques dans les musées et monuments nationaux du ministère de la Culture et de la Communication, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. L'EPCF décline toute responsabilité relative à un usage public non déclaré et qui ferait l'objet de poursuites devant les tribunaux. Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, éclairages artificiels, pieds d'appareils et canne à selfie est interdit dans l'enceinte de l'EPCF sauf autorisation spécifique délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant.

Il est interdit de photographier ou de filmer les œuvres dans les espaces d'expositions temporaires sauf indication contraire affichée à l'entrée des espaces.

Les prises de vues photographiques et filmiques sont interdites pendant certaines représentations ou événements organisés par l'EPCF.

### Article 29 Interdictions

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du président de l'EPCF ou de son représentant, l'accord des intéressés. L'EPCF décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

### Article 30 Particularité

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une autorisation du président de l'EPCF.

Dans le cas de photographies publicitaires ou à caractère commercial, une autorisation spécifique doit être donnée par le service du développement.

Les photographies de mariage à l'intérieur du château sont interdites, sauf autorisation préalable du président de l'EPCF. De même il est interdit de marcher ou de se tenir sur les pelouses, sauf pour les mariés et le photographe. Ces photographies devront être réalisées dans le respect des heures d'ouverture et de fermeture des cours et jardins.

### Article 31 Copies

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du Président de l'Établissement ou de son représentant. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.



## Article 32 Enquête

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président de l'EPCF ou de son représentant.

## RESPECT DU RÈGLEMENT ET PUBLICITÉ

### Article 33 Responsabilité

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents de l'Établissement.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'Établissement ou à l'appel des forces de l'ordre et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

L'EPCF ne pourra être tenu pour responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

### Article 34 Sanctions

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le bâtiment, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

L'outrage (geste, parole et menace) envers un agent dépositaire de l'autorité publique est passible de sanctions prévues par l'article 433-5 du code pénal.

### Article 35 Affichage du règlement de visite

L'intégralité du présent règlement est consultable sur simple demande auprès des agents d'accueil et de surveillance. Il est disponible sur le site internet de l'EPCF et des extraits en sont affichés dans les espaces d'accueil du château.

### Article 36 Livre d'or et registre santé et sécurité

Pour toutes félicitations ou doléances, un livre d'or est mis à disposition des visiteurs à la sortie du circuit de visite.

Pour des problèmes liés à l'hygiène et la sécurité, un registre de santé et sécurité est mis à la disposition des visiteurs au comptoir caisse des visioguides et leur sera présenté sur demande.

Les visiteurs peuvent également s'adresser à l'Établissement en écrivant à :

Monsieur le président de l'Établissement public du château de Fontainebleau – 2, place de Gaulle – 77 300 FONTAINEBLEAU.

## Article 37 Exécution

Le présent règlement annule et remplace le règlement de visite de l'Établissement public du château de Fontainebleau (« EPCF », « domaine » et « musée ») voté en comité technique du 14 décembre 2017.

Le président de l'Établissement et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'article 35.

Fait à Fontainebleau le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Jean-François HEBERT,

Président.

## ANNEXE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

### 1 – Horaires d'ouverture et de fermeture des cours et jardins

Les cours et jardins sont accessibles toute l'année sauf cas de force majeure ou manifestation exceptionnelle.

L'ouverture de ces espaces débute progressivement à compter de 09h00 par la Grille d'Honneur.

La fermeture progressive de ces espaces est soumise à une saisonnalité :

	janvier, février, novembre, décembre	mars, avril, octobre	mai, juin, juillet, août, septembre
Jardin anglais	16H00	17H00	18H00
Jardin de Diane	16H30	17H30	18H30
Jardin français	17H00	18H00	19H00

### 2 – Particularité du parc

Le Parc est ouvert en permanence 7j/7 et 24h/24. Toutefois, par mesure de sécurité, l'accès au parc est fortement déconseillé de la tombée de la nuit au lever du jour et en cas d'intempéries (grand vent, chute de neige,...) et plus généralement en dehors des horaires d'ouverture des cours et jardins. Tout passage d'un visiteur dans le parc en dehors de ces horaires dégage le château de Fontainebleau de toute responsabilité.

### 3 – Horaires d'ouverture et de fermeture des circuits de visite intérieurs

Les circuits de visite intérieurs sont ouverts tous les jours sauf les mardis, 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier à 09h30.

La fermeture de ces espaces est progressive à compter de l'heure du dernier accès.

	Dernier accès et début de fermeture progressive	Fermeture
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	17H15	18H00
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	16H15	17H00

Horaires de fermeture par espace	Appartement du Pape	Chapelle Saint-Saturnin	Salle des Gardes / Salle de Bal
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	17h	17h15	17h15
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	16h	16h15	16h15

## ANNEXE 2 - EXONÉRATIONS ET TARIFS RÉDUITS

### Exonérations et tarif réduit de l'entrée du château

Le château de Fontainebleau est accessible gratuitement :

- chaque premier dimanche du mois, à l'exception des mois de juillet et août ;
- lors de certaines opérations nationales : Nuit des musées, Festival de l'histoire de l'art, Journées européennes du patrimoine. Liste non exhaustive, dépendante de la politique ministérielle.

Les catégories de personnes suivantes accèdent gratuitement au circuit principal sur justification de titres :

- moins de 18 ans ;
- jeunes de 18 ans à moins de 26 ans, résidents de longue durée dans les pays de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité ;
- handicapés et mutilés de guerre (et leur accompagnateur) ;
- demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation parent isolé, de l'ASPA ;
- détenteurs du Pass Éducation ;
- étudiants des universités et écoles d'art, école du Louvre, Institut National du Patrimoine, école nationale des Chartes ;
- personnels scientifiques des musées publics, personnels du ministère de la Culture, personnels de l'INHA ;
- enseignants en histoire de l'art, arts plastiques, architecture et archéologie ;
- journalistes titulaires de la carte de presse ;
- guides-conférenciers ;
- membres de l'ICOM et l'ICOMOS ;
- chauffeurs de car accompagnant les groupes ;
- membres de l'Association des Amis du château de Fontainebleau (SAMCF) ;
- détenteurs de la carte Balad'Pass 77 émise par Seine-et-Marne Attractivité, accompagnés d'un adulte payant le plein tarif ;
- personnels des Offices de tourisme et syndicats d'initiative, des Comités départementaux du tourisme, des Comités régionaux du tourisme et d'Atout France.

Le tarif réduit d'accès au circuit principal est applicable aux catégories de personnes suivantes sur justification de titres :

- familles nombreuses ;
- non-résidents de longue durée dans les pays de l'Union européenne et non ressortissants européens de 18 à 25 ans ;
- visiteurs acquittant le droit d'entrée avec des chèques vacances, individuels ou en groupe ;
- carte privilège RMN ;
- visiteurs acquittant une offre culturelle ;
- détenteurs d'un billet de train Paris-Visite ;
- détenteurs d'un billet France-Montgolfières, vol au départ du château de Fontainebleau ;
- détenteurs du Pass « Les Paris Plus » ;
- détenteurs du billet d'entrée d'un des sites partenaires de Visitez Malin ;
- membres des Sociétés d'Amis reconnus par la RMN ;
- les agents du ministère de l'Intérieur, leur famille et les agents à la retraite.

### Exonération et tarif réduit de l'offre culturelle du château

Les catégories de personnes suivantes accèdent gratuitement à l'offre culturelle pour individuels sur justification de titre :

- Enfants de moins de 4 ans.

Les catégories de personnes suivantes bénéficient du tarif réduit de l'offre culturelle sur justification de titres :

- jeunes de moins de 26 ans ;
- handicapés et mutilés de guerre (et leur accompagnateur) ;
- demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation parent isolé, de l'ASPA ;
- détenteurs du Pass Éducation ;
- personnels scientifiques des musées publics, personnels du ministère de la Culture, personnels de l'INHA ;
- journalistes titulaires de la carte de presse ;
- guides-conférenciers ;

- membres de l'ICOM et l'ICOMOS ;
- membres de la Société des amis du château de Fontainebleau (ACF).

Les catégories de personnes suivantes bénéficient de la gratuité de la visite nocturne en extérieur sur justification de titres :

- enfants de moins de 6 ans.

Les catégories de personnes suivantes bénéficient du tarif réduit de la visite nocturne en extérieur sur justification de titres :

- jeunes de moins de 26 ans.

### Exonérations et tarif réduit spécifiques aux groupes

Les catégories de personnes suivantes sont exonérées du droit de réservation sur justification de titres :

- enseignants avec leur groupe, encadrants des groupes du champ social, encadrants des groupes des personnes en situation de handicap ;
- les guides encadrant les groupes détenteurs du billet commun Fontainebleau/Vaux-le-Vicomte.

Les catégories de personnes suivantes accèdent gratuitement au circuit principal sur justification de titres :

- accompagnateurs des groupes touristiques, détenant une carte professionnelle (agence de voyages, tour-operators, autocaristes) à raison d'1 responsable par groupe de 30 personnes ;
- accompagnateurs des groupes de public spécifique (champ social et handicap), à raison d'un accompagnateur pour 5 personnes. Le Président de l'Établissement public est autorisé à accorder des gratuités complémentaires pour les accompagnateurs en fonction de la nature du groupe ;
- accompagnateurs des groupes issus de centres de loisirs à raison d'un accompagnateur par groupe de 30 personnes ;
- accompagnateurs des groupes scolaires, en fonction du niveau scolaire :
  - 1 accompagnateur pour 7 enfants du primaire et du secondaire ;
  - 1 accompagnateur pour 5 enfants de maternelle ;
  - 2 accompagnateurs par classe.
- Le Président de l'Établissement public est autorisé à accorder des gratuités complémentaires pour les accompagnateurs en fonction de la nature du groupe ;
- chauffeurs de car accompagnant les groupes.

Les catégories de personnes suivantes bénéficient du tarif réduit des visites commentées pour les groupes sur justification de titres :

- étudiants ;
- enseignants en activité.

### Forfaits

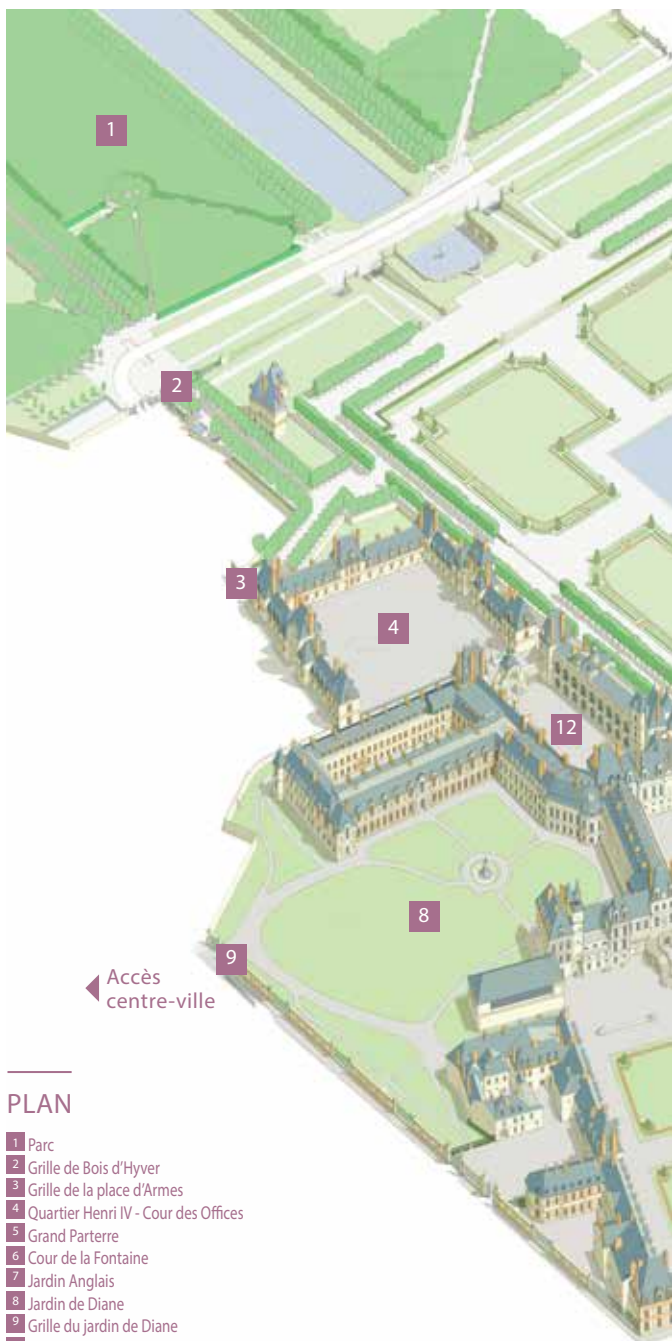
Pour les offres culturelles situées dans le circuit de visite, le paiement du droit d'entrée est obligatoire.

Le tarif réduit du droit d'entrée est alors appliqué. Pour les personnes bénéficiant de la gratuité d'entrée au château, seul le tarif de l'offre culturelle est dû.

Les visiteurs achetant une offre culturelle en dehors du circuit de visite et souhaitant également visiter le château en visite libre bénéficient du tarif réduit du droit d'entrée. Pour les personnes bénéficiant de la gratuité d'entrée au château, seul le tarif de l'offre culturelle est dû.

L'Établissement se réserve le droit, pour certaines offres, de commercialiser le forfait uniquement.

Pour les personnes bénéficiant de la gratuité d'entrée au château, seul le tarif de l'offre culturelle est dû.



◀ Accès centre-ville

## PLAN

- 1 Parc
- 2 Grille de Bois d'Hyver
- 3 Grille de la place d'Armes
- 4 Quartier Henri IV - Cour des Offices
- 5 Grand Parterre
- 6 Cour de la Fontaine
- 7 Jardin Anglais
- 8 Jardin de Diane
- 9 Grille du jardin de Diane
- 10 Cour d'Honneur
- 11 Grille d'Honneur
- 12 Cour Ovale
- 13 Étang aux Carpes
- 14 Grille de Maintenon



---

Château de Fontainebleau  
77300 Fontainebleau  
[www.chateaufontainebleau.fr](http://www.chateaufontainebleau.fr)  
Tél. 01 60 71 50 60 / 70

---



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Palais et  
parc de Fontainebleau  
inscrits sur la Liste du  
patrimoine mondial en 1981